

SÉNAT DE BELGIQUE.

RÉUNION DU 18 DÉCEMBRE 1911.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1912 ainsi qu'une disposition relative au droit de timbre sur les effets de commerce payables à l'étranger.

(Voir les n^{os} 4, I, 17, 23, 27 et 33, session de 1911-1912, de la Chambre des Représentants; — 5, même session, du Sénat.)

Présents : MM. ALLARD, Président; HANREZ, CAPPELLE, DE BAST, le Baron DE GIEY et LE CLEF, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet du Budget soumis à nos délibérations évalue	
les recettes pour 1912 à fr.	703,882,594 »
et les dépenses à	703,454,549 72
Soit un excédent en recettes de . . fr.	428,044 28

Dans le budget pour 1911, les recettes ont été évaluées à fr.	658,724,844 »
et les dépenses à	658,164,861 63
Soit un excédent en recettes de . . fr.	559,982 37

Les recettes prévues pour 1912 dépassent donc de 45,157,750 francs celles votées en 1911, tandis que les dépenses de 1912 dépassent de fr. 45,289,688-09 celles prévues pour 1911.

Les principales augmentations de recettes prévues se rapportent aux postes suivants :

ART. 3. Droit de patente fr.	1,700,000
5. Douanes	2,076,000
6. Accises	1,387,200
7. Recettes diverses	1,201,500

8. Enregistrement et transcriptions. fr.	2,000,000
20. Chemins de fer	25,800,000
21. Télégraphes et Téléphones	1,300,000
22. Postes	1,078,400
49. (Nouveau.) Prélèvement sur le fonds de remplacement du Département de la Guerre .	6,000,000

Toutes ces prévisions d'augmentation de recettes se trouvent justifiées par les explications fournies dans la note préliminaire précédant le Projet de Budget. Elles résultent, en effet, de la comparaison entre le budget voté pour 1911 et celui qui nous est soumis, et elles semblent avoir été établies avec modération.

Le poste de 1,201,500 francs prévu à l'article 7 « Recettes diverses » provient, à concurrence de 1,200,000 francs, du fonds dit « du Contentieux » de l'Administration des Contributions directes, Douanes et Accises.

Les amendes perçues du chef des contraventions aux lois fiscales autres que les contributions directes, douanes et accises et du chef des infractions aux lois pénales ordinaires ont toujours été renseignées au Budget des Voies et Moyens. Il n'en était pas de même pour les amendes perçues pour contraventions aux lois d'impôt. Celles-ci étaient attribuées à un fonds de réserve qui se chiffre en ce moment par un disponible d'environ 1,400,000 francs. Désormais ces fonds seront aussi versés en recettes au Budget des Voies et Moyens.

L'augmentation de 2,076,000 francs pour les douanes se justifie par cette considération, que le produit total des droits d'entrée s'est élevé pendant les cinq dernières années à 59,953,982 francs.

Pour les droits d'enregistrement et de transcription la moyenne de la dernière période quinquennale a été de 37,326,159 francs. Ce rendement n'a cessé de progresser. Il a été, en effet, en 1909 de 38,183,149 francs et en 1910 de 39,125,710 francs, en admettant pour 1912 le chiffre de 39,000,000 de francs. L'augmentation de 2,000,000 est pleinement justifiée. Il en est de même pour le timbre, article 12, et pour les augmentations prévues aux articles 15, 16, 21, 22, 23, 24, 29, 30, 36, 37, 43 et 46.

L'augmentation de recettes la plus importante prévue est celle de 25,800,000 francs pour le Chemin de fer. Elle se justifie par les considérations suivantes.

Les prévisions pour le budget de 1910 étaient de 275,250,000 francs ; or, la recette a été de 302,085,243 francs, soit une différence en plus de 26,835,243 francs.

Les prévisions pour 1911 étaient de 296,200,000 francs.

Les recettes s'élèveront certes à 307,000,000 de francs.

Soit une différence en plus de 11 millions.

Rien ne fait prévoir que ce mouvement ascensionnel des recettes s'arrêtera, et le Gouvernement peut donc espérer obtenir en 1912 une recette d'au moins 322,000,000 de francs, chiffre encore inférieur à la moyenne d'augmentation des recettes pour les exercices précédents et ne dépassant que de 15 millions les recettes effectives de 1911.

Reste l'article 49 « Prélèvement sur le fonds de la Caisse de remplacement par le Département de la Guerre, 6,000,000 de francs. »

Des travaux urgents doivent être exécutés. Ils sont portés au Budget pour un total de 9,820,000 francs. Le Gouvernement aurait pu les échelonner sur divers exercices ; il préfère, en vue d'assurer la défense nationale, pousser activement les travaux à exécuter en 1912, et c'est à cette fin qu'il propose d'utiliser un capital de 6,000,000 de francs à prendre sur les fonds disponibles en réserve dans la Caisse de remplacement.

En 1909 un premier prélèvement a été opéré sur la Caisse de remplacement. Il a été approuvé par les deux Chambres. Elles ne voudront pas se déjuger, en ce moment surtout où l'on réclame une plus grande célérité dans l'exécution des travaux nécessaires à la mise en état de la défense nationale.

Au sujet de ce prélèvement, un membre a posé à M. le Ministre des Finances la question suivante :

« Le prélèvement des 6 millions sur la Caisse de remplacement et celui qui l'a précédé ne sont-ils pas de nature à compromettre les engagements que cette Caisse est appelée à tenir ? »

RÉPONSE.

En réponse à la question qui fait l'objet de votre lettre du 15 courant, j'ai l'honneur de vous adresser copie du bilan de la Caisse de remplacement dressé au 1^{er} novembre de l'année courante.

Il résulte de cette pièce que la dite Caisse présente, d'après son avoir actuel, un actif disponible de plus de 11 millions de francs, exactement fr. 11,381,228-44.

Le Ministre,
(Signé) LEVIE.

Voici le bilan :

CAISSE DE REMPLACEMENT

Situation au 1^{er} novembre 1911

ACTIF.		
Rente belge 3 p. c. 1 ^{re} série fr.		1,908,700 »
Id. 2 ^e »		23,940,800 »
Total. . . fr.		25,849,500 »
Valeur réelle (cours de fr. 88-20) fr.		22,799,259 »
Intérêts échus du capital ci-dessus.		378,199 »
Compte courant. Solde créditeur		318,851 41
Intérêts dus par les volontaires avec prime pour avances sur la rémunération		16,920 18
Sommes avancées aux Conseils d'administration des corps		271,858 62
Total de l'actif. . . fr.		23,785,088 21

PASSIF.	
Pensions viagères allouées aux militaires rengagés en vertu de l'arrêté royal du 3 septembre 1848 et aux volontaires avec prime admis sous l'empire de l'arrêté royal du 10 novembre 1870. Capitalisation . fr.	298,920 40
Reliquats de rémunération des volontaires avec prime incorporés . .	11,201,473 59
Prime mensuelle de 10 francs due aux volontaires avec prime par mois de service actif	312,150 47
Dépôts de 200 francs opérés avant la loi du 14 décembre 1909, pour le remplacement de miliciens qui jusqu'à ce jour ont été exemptés . .	152,000 »
Reliquats de rémunération dont le paiement n'a pu être effectué pour des causes indépendantes de l'Administration de la Caisse de remplacement	145,476 04
Rémunération destinée aux volontaires avec prime dont l'enrôlement serait nécessité par le remplacement de miliciens de 1912 (ajournés de 1909) ayant effectué le dépôt de 200 francs (art. 64 ^{bis}) avant la loi du 14 décembre 1909 (y compris frais de transport, etc.).	10,137 95
Rémunération destinée aux volontaires avec prime qui seraient enrôlés pour suppléer les volontaires avec prime déserteurs, renvoyés pour inconduite, etc. (Exécution de l'art. 75 ^{ter} de la loi du 21 mars 1902.)	259,642 82
Indemnités des officiers de milice, frais d'administration, impressions, registres, reliure, frais de justice, etc.	124,058 50
Total du passif. . . fr.	12,503,859 77

En ce qui concerne les dépenses, le tableau inséré dans l'Exposé général du budget établit les diverses augmentations et diminutions résultant de la comparaison du budget actuel avec le budget de 1911.

Les principales augmentations sont les suivantes :

- 1° Fr. 5,205,884-84 aux dépenses ordinaires de la Dette publique ;
- 2° 3,435,475 francs aux dépenses ordinaires du Ministère des Sciences et des Arts ;
- 3° 2,628,050 francs aux dépenses ordinaires du Ministère de l'Industrie et du Travail ;
- 4° 20,949,887 francs aux dépenses ordinaires du Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes ;
- 5° 4,225,630 francs aux dépenses exceptionnelles du Ministère de la Guerre ;
- 6° 1,440,225 francs aux dépenses ordinaires du Ministère des Finances ;
- 7° 1,211,497 francs aux dépenses ordinaires du Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics.

La principale diminution est celle de 2,770,000 francs aux dépenses exceptionnelles du Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.

Ces augmentations et diminutions sont pleinement justifiées.

Les modifications de comptabilité introduites en 1895 aggravent considérablement les conditions d'équilibre du Budget général.

Pour l'exercice 1912 elles se traduisent, pour l'amortissement obligatoire de la Dette publique, par une somme de fr. 14,899,281-06 et pour les dépenses exceptionnelles par une somme de 17,638,965 francs.

Et néanmoins le budget solde encore par un boni de fr. 428,044-28.

Le tableau inséré à l'Exposé général, page XIII, établit que, pendant les périodes de 1895 à 1910, les dépenses extraordinaires autres que celles relatives à l'outillage économique se sont élevées à fr. 102,779,003-76, tandis que durant la même période les bonis du Budget général qui viennent en déduction des capitaux demandés à l'emprunt ont atteint fr. 123,807,246-40.

Notre situation financière est donc très bonne.

Il est à remarquer, en effet, que si les fr. 102,779,003-76 ci-dessus, au lieu d'être portés au Budget extraordinaire, avaient été incorporés au Budget ordinaire, comme dépenses exceptionnelles, les bonis de l'ensemble de la période 1895 à 1910 se fussent encore élevés à 21 millions de francs.

Depuis quelques années, le Gouvernement joint au Projet de Budget des Voies et Moyens quelques propositions d'ordre fiscal. Ce système a reçu l'approbation des Chambres. Il permet, en effet, par certaines dispositions, de perfectionner la législation fiscale, sans devoir suivre la filière parlementaire ordinaire et d'éviter ainsi de longues discussions parfois inutiles.

Cette année, ne figure dans le Projet de Loi qu'une seule disposition fiscale relative au droit de timbre sur les effets de commerce payables à l'étranger.

Elle ne comprend que deux articles :

L'article 1^{er} stipule que le droit de timbre proportionnel établi par la loi du 25 mars 1891 sur les effets de commerce payables à l'étranger, est remplacé par un droit fixe de 25 centimes.

Le droit actuel était de 50 centimes par 1,000 francs pour les effets créés en Belgique et payables à l'étranger, et de 25 centimes par 1,000 francs pour les effets créés et payables à l'étranger.

La nouvelle disposition est favorablement accueillie dans les milieux intéressés. Elle n'a donné lieu à aucune observation.

30/ L'article 2 stipule « qu'une amende de 100 francs (réduite par la Chambre des Représentants à ~~10~~ francs) est encourue individuellement et sans recours, par tous ceux qui, à quelque titre que ce soit, apposent leur signature en Belgique sur un effet de commerce payable à l'étranger, avant qu'il ait été soumis au timbre prescrit et que l'amende est encourue par toute personne qui prête son ministère à des négociations relatives aux dits effets. »

La pénalité était nécessaire, mais les termes employés dans l'article ont donné lieu à la Section centrale de la Chambre des Représentants à diverses questions concernant l'interprétation de ces termes.

Première question. Quels sont le sens exact et la portée juridique des mots « toute personne qui prête son ministère à la négociation des dits effets » figurant au second alinéa de l'article 2 du Projet ?

M. le Ministre des Finances a répondu :

« En parlant de toute personne qui prête son ministère à des négociations, le texte vise le cas où des intermédiaires participeraient d'une façon quelconque à la circulation de l'effet. » Elle est empruntée dans un but d'harmonie à l'article 42 du Code du timbre ainsi conçu :

« L'amende du vingtième de la somme exprimée est encourue individuellement et sans recours par tous ceux qui, à quelque titre que ce soit, ont

apposé leur signature sur des effets négociables, billets à ordre, lettres de change ou mandats à ordre même venant de l'étranger non revêtus du timbre prescrit ou non visés pour timbre.

» La même amende est encourue par tout agent de change ou courtier qui a prêté son ministère à des négociations relatives aux dits effets. »

Seconde question. Quel est le sens exact des mots *sans recours* figurant à l'article 1^{er} du Projet?

M. le Ministre des Finances a répondu que les mots *sans recours* ont cette portée que chaque contrevenant doit supporter personnellement l'amende qu'il a encourue. Ainsi sera nulle la convention d'après laquelle une maison de banque aurait son recours contre la personne qui lui présente des effets à l'escompte du chef des amendes dont ces effets seraient frappés.

Mais les mots *sans recours* ne signifient donc pas qu'aucun appel ne sera possible contre la décision du juge du premier degré de juridiction qui la prononcera.

Il s'agit encore d'observer que, dans les articles du Projet, il s'agit exclusivement des effets de commerce ou mieux des effets de commerce payables à l'étranger.

Enfin *dernière question.* « Quelle sera la peine appliquée après la mise en vigueur des articles 1 et 2 du projet, aux infractions antérieures à cette mise en vigueur? »

Réponse. D'après le droit commun, il faudra appliquer respectivement la loi du 25 mars 1891 ou celle de la loi nouvelle selon qu'il s'agit d'effets de moins ou d'effets de plus de 2,000 francs. Si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte sera appliquée. »

La Section centrale de la Chambre des Représentants émet des vœux pour voir le Gouvernement résoudre au plus tôt les modifications à introduire dans la loi concernant la réduction des droits d'enregistrement et de transcription en faveur de la petite propriété, comme aussi de faire discuter et voter le projet de loi portant modification de la loi du 16 décembre 1851 sur les privilèges et hypothèques, celle du 18 avril 1851 sur les faillites, banqueroutes et sursis, et celle portant modification des articles 2271 et 2272 du Code civil.

Elle demande encore la discussion et le vote du projet de loi ayant pour objet le règlement des créances des marchands et des artisans, l'examen des revendications fiscales de la petite bourgeoisie et la modification de la base admise pour l'établissement de la patente des sociétés anonymes.

Votre Commission ne peut que s'associer à ces demandes.

Le rapport de la Section centrale contient encore une longue étude sur la question des droits à frapper sur les houblons étrangers importés en Belgique et sur la nécessité de reviser la loi de 1885 sur les brasseries.

Ce travail pourra être utilement consulté lorsque le Gouvernement jugera le moment utile pour s'occuper de ces questions. Votre Commission émet toutefois l'espoir que cet examen ne sera pas trop retardé.

La gestion financière du Gouvernement est l'objet de vives critiques de la part de l'opposition.

Il nous semble que ces critiques ne sont nullement justifiées.

Nous donnons ci-dessous un tableau énonçant, d'une part, les prévisions des bonis prévus par le Gouvernement pour les années 1901 à 1911 et, d'autre part, les bénéfices réels obtenus pendant cette même période.

ANNÉES	Bonis prévus.	Bonis réalisés.	OBSERVATIONS.
1901	381,787 41	2,539,525 11	
1902	695,646 96	3,215,338 72	
1903	188,892 09	2,901,290 91	
1904	270,139 43	6,231,764 57	
1905	816,959 34	14,737,030 38	
1906	1,058,444 38	5,646,580 00	
1907	534,037 23	2,571,184 38	
1908	407,270 92	3,964,653 44	
1909	305,210 89	10,656,648 78	
1910	446,346 06	7,400,000 00	Chiffre non définitif.
1911	559,982 37	4,000,000 00	Chiffre estimé.
TOTAUX	5,664,717 08	63,864,016 29	

Donc il existe une différence en plus de fr. 58,199,299-20 sur les bonis prévus et ceux réalisés pendant les onze dernières années.

Ces chiffres démontrent à l'évidence la modération extrême qu'a mise le Gouvernement à établir ses budgets antérieurs. Il n'aura pas voulu se départir de cette modération en établissant le budget pour 1912. Nous pouvons donc admettre celui-ci en toute confiance. Chaque année les mêmes appréhensions se font jour au sujet du budget qui nous occupe. Les résultats obtenus ont toujours démontré leur peu de fondement. Il en sera de même pour le budget actuel.

Pour déférer à la demande de notre honorable collègue M. van den Nest, nous insérons dans le présent rapport la note suivante qu'il nous a fait parvenir.

« Quoique j'estime, en général, qu'il y a lieu, même pour l'opposition, de voter le Budget des Voies et Moyens, je ne saurais émettre un avis favorable à celui que le Gouvernement soumet au Sénat pour l'exercice 1912.

» Mon attitude est déterminée par le relèvement inexplicable et inexplicable des évaluations des recettes du Chemin de fer prévues à l'article 20 du Budget.

» D'après l'annexe au Projet de Budget (pp. 34 et 35, art. 20), les recettes de l'exploitation des chemins de fer de l'État belge ont été :

En 1906 fr.	253,424,407	»
En 1907	259,136,808	»
En 1908	262,637,604	»
En 1909	274,842,958	»
En 1910	302,085,243	»

» Il résulte de ce tableau que l'augmentation des recettes sur celles de l'année précédente a été :

En 1907	fr.	5,712,401
En 1908		3,500,996
En 1909		13,205,934
En 1910		27,482,938

» Nous ne connaissons pas encore le montant des recettes de l'année 1911; mais le *Moniteur* du 17 novembre dernier a publié le tableau comparatif des recettes des six premiers mois de 1910 et 1911.

» Il résulte de ce tableau que l'augmentation des recettes du chemin de fer au profit du Trésor a été, pour le premier semestre de 1911 sur celles du même semestre de 1910, de fr. 6,494,886-22.

» De sorte que pour l'année entière on peut présumer une augmentation d'environ 13 millions de francs.

» L'augmentation de 27 millions constatée en 1910 est tout à fait anormale. Elle est due, en grande partie, à l'Exposition de Bruxelles, toute grande exposition amenant un mouvement plus considérable de voyageurs et de marchandises.

» Cette augmentation est tellement anormale, qu'au budget de 1911 on n'inscrit en prévisions de recettes que 296,200,000 francs, soit une somme de près de 6 millions inférieure aux recettes de l'année précédente.

» Pour 1912, le Gouvernement propose d'évaluer les recettes avec une majoration de 25,800,000 francs sur l'évaluation de 1911, avec une majoration de 20 millions sur les recettes réelles de 1910, année exceptionnelle de l'Exposition de Bruxelles.

» L'extraordinaire majoration de 25,800,000 francs ne peut se justifier que si le Gouvernement, usant des droits que la loi lui confère, veut augmenter les tarifs des transports des marchandises.

» Divers relèvements des tarifs, les uns directs et avoués, les autres indirects et cachés, ont eu lieu ces derniers mois, et le commerce et l'industrie ont récemment fait entendre de légitimes protestations.

» L'augmentation de la recette pour 1912, évaluée à près de 26 millions de francs, alors que normalement elle devrait être fixée beaucoup plus bas, indique l'intention de M. le Ministre des Chemins de fer de relever les tarifs, car, seul ce relèvement pourrait assurer en 1912, les recettes que le Gouvernement propose d'inscrire au Budget des Voies et Moyens.

» Il m'est absolument impossible de donner même indirectement mon approbation à pareil relèvement des tarifs de transport, relèvement que j'estime être nuisible aux intérêts des négociants, des industriels et des ouvriers de notre pays.

» Je désire que le Sénat connaisse les motifs de mon attitude et que chacun de mes collègues puisse apprécier s'il peut voter, en prévision pour 1912, pour les recettes du Chemin de fer, la somme exagérée de 322 millions de francs qui est proposée.

» J'estime ne pouvoir le faire ».

Un autre membre de la minorité nous demande l'insertion au présent rapport de la note suivante :

» Un membre se déclare adversaire du système sinon inauguré, du moins

pratiqué par le Comte de Smet de Naeyer, qui consiste à glisser des dispositions d'ordre fiscal dans le Budget des Voies et Moyens.

» Ce système est trop commode au Gouvernement pour n'être pas dangereux. Souvent le projet a pour but louable de prévenir ou de combattre un abus. Il n'est examiné que sous un aspect qui semble anodin. Plus tard on découvre une conséquence imprévue. Et rarement on revient de l'erreur qui peut être commise.

» Un exemple :

» La loi du 30 décembre 1905, en son article 5, dit :

3/ » Le n° 3 du § 7 de l'article 70 de la loi du 22 frimaire an VII, déterminant certains actes exempts de la formalité de l'enregistrement, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les inscriptions, transferts et mutations opérés sur le Grand-Livre de la Dette publique, les quittances ~~et~~ arrérages de rentes nominatives et tous effets de la Dette publique. » / des

3/ » Or le dit n° 3 du § 7 de l'article 70 de la loi de frimaire était libellé comme suit :

« Les inscriptions sur le Grand-Livre de la dette publique, leurs transferts et mutations, les quittances, etc. »

» Différence :

» Sous l'empire de la loi de frimaire, les actes de transfert des inscriptions sur le Grand-Livre étaient exempts et de la formalité de l'enregistrement et, par conséquent, des droits ; tandis que sous l'empire de la loi du 30 décembre 1905 ils sont soumis à la formalité de l'enregistrement et, suivant une décision ministérielle du 10 mars 1906 — décision juridique du reste, — au droit proportionnel de 2-70 p. c. (comme transferts de rentes).

» Or, les transferts de créances et les obligations ne comportent qu'un droit proportionnel de 1-40 p. c.

» L'anomalie saute aux yeux.

» Elle avait été prévue et exposée par M. le Sénateur De Ridder qui, dans la séance du Sénat du 28 décembre 1905, a critiqué le texte de loi proposé et fait voir que désormais le transfert des dettes de l'Etat donnerait lieu à un double droit comparativement au transfert des dettes ordinaires.

» Le Ministre a répondu à côté :

« La question de tarif soulevée par l'honorable M. De Ridder est étrangère à la discussion.

» J'ajoute volontiers que s'il existe une anomalie dans le tarif, j'aviserais à la redresser par la loi de finance de l'an prochain. »

» L'anomalie, précisée par la décision ministérielle, est évidente. Et l'an prochain reste remis aux calendes grecques depuis une demi-douzaine d'années.

» A remarquer que déjà dans son rapport sur le Budget des Voies et Moyens de 1906, le Rapporteur, le Baron Descamps, disait :

« Ce qui paraît recommandable à notre sens, lorsque les modifications sont de notable envergure et de teneur controversable, c'est de faire de ces modifications l'objet de projets de loi plutôt juxtaposés au projet budgétaire qu'incorporés d'emblée dans ce projet. »

» La Commission des Finances du Sénat a donc déjà protesté contre la pratique critiquée. »

Un troisième membre de la minorité nous prie d'insérer la note suivante :

« Un membre croit devoir protester contre l'inexactitude de l'exposé de notre situation financière qui, loin d'être satisfaisante, est, au contraire, très mauvaise et fort inquiétante. D'après lui, les budgets qui, depuis vingt-cinq ans, sont présentés avec des excédents de recettes et les comptes qui accusent des bonis, n'ont été obtenus qu'en demandant à l'emprunt les ressources qui, en bonne administration et dans presque tous les pays du monde, sont demandées à l'impôt. Mais jamais encore le déficit n'a été aussi considérable que cette année.

» Il est, pour une partie tout au moins, indéniable, puisque l'on a dû escompter l'accroissement, incertain, des recettes de nos chemins de fer et effectuer des prélèvements sur la Caisse de remplacement et sur le fonds du contentieux. C'est l'aveu du déficit, de tels prélèvements ne pouvant, en aucun cas, être considérés comme des ressources ordinaires.

» Un budget, ainsi établi, induit le pays en erreur sur la situation financière.

» L'insuffisance des ressources ordinaires apparaîtrait, d'ailleurs, autrement considérable si l'on ne portait pas en dépenses extraordinaires, à couvrir par l'emprunt, un grand nombre de dépenses de toute nature qui devraient être couvertes par les ressources ordinaires. Il est regrettable que l'on n'ait pas réformé un système d'impôts qui ne permet pas d'équilibrer nos finances. Tandis que dans les pays voisins les contribuables fortunés ont été appelés à participer largement aux charges publiques, nos Gouvernements conservateurs ont recherché des accroissements de ressources, d'ailleurs très insuffisantes, principalement dans les impôts de consommation qui pèsent sur le peuple.

» L'abus de l'emprunt a porté notre Dette nationale, consolidée et flottante, avec les annuités, à plus de 4,200,000,000 de francs et, malgré un amortissement beaucoup trop lent, le seul service de cette Dette exige, pour 1912, l'énorme crédit de 158 millions que ne suffisent pas à couvrir l'ensemble de nos contributions directes, tous les droits de succession, d'enregistrement, de timbre, etc.

» C'est pour protester contre une politique financière qui, d'après lui, atteint le crédit de la Belgique, que ce membre a le regret de ne pouvoir approuver le rapport fait au nom de la Commission. »

Un quatrième membre de la minorité nous remet la note qui suit :

« L'augmentation prévue à l'article 7 porte en recette au profit de l'Etat, sous la rubrique produit du contentieux, 1,200,000 francs. C'est la première fois que le Gouvernement en est réduit à devoir recourir à cette recette pour faire face aux majorations de dépenses, alors que ce n'est pas une recette permanente.

» Le même membre proteste contre le maintien des droits sur l'importation de la viande et du bétail et celui du droit de licence ; il est d'avis qu'ils doivent être supprimés ; le premier tend à augmenter la cherté de la vie, qui

a provoqué des incidents regrettables; le second est une iniquité tel qu'il est perçu.

« Il faut frapper l'alcool dans sa source chez le producteur. »

La Chambre des Représentants a adopté le Budget dans sa séance du 15 décembre courant par 74 voix contre 56 et une abstention.

Votre Commission en propose l'adoption par 4 voix contre 2.

Le Rapporteur,
LOUIS LE CLEF.

Le Président,
VICTOR ALLARD.